

Arrêt

n° 162 354 du 18 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X, et leurs enfants mineurs :
3. X
4. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2005 par X, X et leurs enfants mineurs, X et X, tous de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, prise le 21.10.2015 et leurs notifiés le 03.11.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 novembre 2009, les deux premiers requérants sont arrivés sur le territoire belge et ont sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par des décisions de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 janvier 2011. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 65.317 du 29 juillet 2011.

1.2. Le 5 avril 2011, les deux premiers requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 11 mai 2011. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 99.463 du 21 mars 2013.

1.3. Le 14 juin 2011, les deux premiers requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée les 23 août, 29 septembre et 17 novembre 2011, 29 février 2012 et 10 avril 2013. Celle-ci a été déclarée recevable le 5

septembre 2011 mais non fondée le 4 avril 2012. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 99.467 du 21 mars 2013. Le 10 juin 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, dont le recours a été accueilli par l'arrêt n° 162.352 du 18 février 2016.

1.4. Le 29 août 2011, les trois premiers requérants ont introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle a donné lieu à des décisions de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 8 décembre 2011. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 78.655 du 30 mars 2012.

1.5. Le 30 décembre 2011, les deux premiers requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Beaumont, complétée le 5 avril 2012, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 23 avril 2012.

1.6. Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile à l'encontre des deux premiers requérants. Le recours contre ces ordres a été accueilli par l'arrêt n° 99.462 du 21 mars 2013. Toutefois, en date du 19 avril 2013, la partie défenderesse a décidé de retirer ces ordres.

1.7. Le 19 octobre 2012, les deux premiers requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Beaumont, laquelle a été déclarée irrecevable et assortie d'ordres de quitter le territoire le 8 avril 2013. Toutefois, ces décisions ont fait l'objet d'un retrait en date du 18 avril 2013.

1.8. En date du 21 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 19 octobre 2012, notifiée aux requérants le 3 novembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle la durée de leur séjour et leur intégration illustrée par le suivi de cours de français, la scolarité de leur fille E. (ils ajoutent qu'interrompre son année scolaire serait contraire à l'article 3 de la Convention Internationale Des droits de l'Enfant qui consacre l'intérêt supérieur de l'enfant), l'activité professionnel de Monsieur I. et leur volonté de travailler (document du FOREM, ancien permis de travail), leur participation au milieu associatif et des liens noués (joignent des témoignages, en ce compris une pétition en leur faveur, des articles de presse, des attestations). Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat 27.12.2002 n° 114.155). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant le fait que Monsieur I. soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31.01.2008, n°6.776 ; C.C.E, 18 décembre 2008, n°20.681)

Quant à la scolarité de leur fille, invoquée par les intéressés, il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (QC.E, 10.11.2009, n°33.905).

Notons aussi que, concernant le respect de l'article 3 de la convention citée ci-dessus, bien que cette disposition soit utile à l'interprétation des textes, elle n'est pas, en soi, suffisamment précise et complète que pour avoir un effet direct ; qu'elle laisse à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les intéressés invoquent aussi comme circonstance exceptionnelle le fait que leurs enfants soient nés en Belgique. Or, la naissance d'enfants sur le territoire belge et le fait que ceux-ci n'aient connu aucun autre environnement ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le fait d'avoir un enfant né sur le territoire belge ne dispense pas les intéressés de se soumettre à la procédure en vigueur : à savoir lever les autorisations requises au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Objectivement, les intéressés n'expliquent pas en quoi il serait difficile voire impossible que leurs enfants les accompagnent au pays en vue de régulariser leur situation. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Les requérants invoquent également le fait que Monsieur devra effectuer son service militaire en cas de retour en Arménie et qu'il sera, en conséquence, séparé de Madame M. si elle reste en Belgique (ils fournissent le certificat d'immatriculation militaire (et sa traduction) au nom de Monsieur). Rappelons qu'il est demandé aux intéressés (toute la famille d'I.) de se conformer à la législation en la matière, en levant, comme tout un chacun, les autorisations requises à leur séjour, depuis leur pays d'origine. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les intéressés invoquent par ailleurs le fait qu'un recours serait pendant contre une décision 9ter. Relevons que ce type de recours n'est pas suspensif de la décision attaquée et qu'il ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Il n'y a pas non plus violation de l'article 13 « droit au recours effectif » de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dans la mesure où ce droit est effectivement reconnu aux intéressés et qu'ils ont pu l'exercer plusieurs fois lors de leurs multiples procédures initiées en Belgique. Rien n'empêche aussi aux intéressés, de se faire représenter par leur conseil au cas où une audience devrait se tenir lors de leur retour temporaire au pays d'origine. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent en outre comme circonstance exceptionnelle l'état de santé de Madame M. et joint un certificat médical-type ainsi que d'autres documents médicaux. Ils ajoutent que renvoyer les intéressés au pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH. Relevons que les intéressés ont invoqué les mêmes problèmes médicaux lors de leur demande de régularisation sur base de l'article 9ter du 14.06.2011 ; demande qui a fait l'objet d'une décision négative le 10.06.2013 (notifiée aux intéressés le 19.06.2013). Dans le cadre de cette procédure, un avis médical a été demandé au Médecin-Conseil de l'OE et ce dernier a conclu, dans son rapport du 04.06.2013, que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine et qu'il n'y a aucune contre-indication médicale à ce que l'intéressée puisse voyager vers son pays d'origine (notons que cet avis médical a été remis à l'intéressée en même temps que la notification de ladite décision 9ter). Dès lors, à l'absence d'éléments médicaux récents qui permettraient d'apprécier l'état de santé actuel de la requérante, cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Il n'y a pas non plus violation de l'article 3 de la CEDH dès l'instant où les éléments fournis ne permettent pas de constater qu'un retour temporaire au pays d'origine exposerait les intéressés au risque de mauvais traitements.

Compte-tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil observe que le recours est introduit par les deux premiers requérants et leurs enfants sans que les deux premiers requérants prétendent agir au nom des deux suivants, qui sont mineurs. A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut

personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par les troisième et quatrième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2, f), 4 et 15 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 dite « Directive Qualification », lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la foi due aux actes consacré par les articles 1320et s. du code civil ».*

3.2. En une première branche, ils relèvent que le recours relatif à la procédure médicale est toujours pendant. A ce sujet, ils soulignent qu'ils ont déjà invoqué, à de nombreuses reprises, que la requérante ne peut retourner en Arménie en raison de la gravité de son état de santé ainsi que du contexte traumatogène. Ils s'en réfèrent à un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 janvier 2013.

Ils soulignent que la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer en quoi les éléments mentionnés ne seraient pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Ils constatent que la décision ne fait d'ailleurs pas mention de cet arrêt de la Cour d'appel.

Par ailleurs, s'agissant du caractère non suspensif du recours et de la faculté de représentation par leur conseil, ils estiment qu'il est erroné de prétendre que son conseil pourrait les représenter en cas d'audience devant le Conseil dans le cadre du deuxième recours 9ter. Ainsi, ils précisent qu'il est de jurisprudence constante que la perte d'intérêt de la procédure est constatée dès qu'un retour au pays d'origine a lieu, et ce d'autant plus quand c'est l'impossibilité de retour qui est constatée. Dès lors, ils estiment que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu son obligation de motivation ainsi que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. D'autre part, ils considèrent également qu'il est erroné d'avancer que le recours 9ter ne serait pas suspensif alors que la partie défenderesse a connaissance de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014 (*Abdida*), lequel donne un autre point de vue sur la question.

Ils relèvent qu'il ressort du certificat médical, de l'arrêt de la Cour d'appel et des arrêts du Conseil pris dans ce dossier, que la requérante fait face à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé en cas de retour en Arménie. Dès lors, en estimant que le recours ne serait pas suspensif, la partie défenderesse a méconnu les dispositions visées par la Cour de justice de l'union européenne et qui sont mentionnées dans le moyen. Ils ajoutent que la partie défenderesse aurait dû, à tout le moins, prendre en considération ces éléments dans sa motivation.

Enfin, ils soulignent que le fait qu'ils n'aient pas été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour est sans pertinence dès lors que cette jurisprudence a été rendue plusieurs années après la demande d'autorisation de séjour et que cette matière relevant de l'ordre public, la partie défenderesse devait en tenir compte.

4. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant de la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où

l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, à savoir la durée de leur séjour et leur intégration, le fait que le requérant soit désireux de travailler, la scolarité de leur fille, le fait que leurs enfants soient nés en Belgique, le fait que le requérant devra effectuer son service militaire en cas de retour au pays d'origine, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Toutefois, le Conseil constate que les requérants mentionnent, concernant leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la requérante ne peut rentrer au pays d'origine vu son état de santé, ce qui serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne précitée, et le fait d'avoir introduit un recours à l'encontre de la décision rejetant leur demande, en telle sorte que cette décision ainsi que l'avis médical sur lequel elle se fonde, sont susceptibles d'être annulés. Dès lors, ils considèrent que l'état de santé de la requérante, indépendamment de l'aspect médical, constitue une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine.

Le Conseil constate que, comme indiqué *supra*, si la partie défenderesse a pris en considération les éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a, partant, motivé la décision entreprise à cet égard, il convient de relever que bien qu'une décision rejetant de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été adoptée en date du 7 mai 2014, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 162.352 du 18 février 2016, notamment parce que celle-ci n'a pas été motivée adéquatement quant aux éléments relatifs à l'incapacité de retour de la requérante vers l'Arménie.

Par conséquent, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour pour raison médicale est, à nouveau, pendante et que la motivation de la décision entreprise n'est dès lors plus adéquate. En effet, il appartient à la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen des éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 suite à cet arrêt d'annulation dans la mesure où il n'est pas établi qu'elle aurait adopté la même décision si elle avait été informée de l'annulation de la décision rejetant la demande d'autorisation pour séjour médical.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif opère avec un effet rétroactif, en telle sorte que la décision litigieuse, dans l'hypothèse d'une annulation, serait présumée ne jamais avoir existé. Par conséquent, la décision fondant, à tout le moins partiellement, l'acte attaqué dans le cadre de la présente procédure, est sensée n'avoir jamais été prise à l'encontre des requérants et la partie défenderesse est de nouveau tenue de répondre aux éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 14 juin 2011, notamment la capacité de la requérante à retourner en Arménie.

La partie défenderesse est dès lors tenue de reprendre une décision concernant la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 après avoir procédé au réexamen du dossier au regard de l'annulation de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, à tout le moins si elle entend se fonder, dans le cadre de l'examen de la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur les suites donnée à la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise doit être annulée dans la mesure où l'acte sur la base duquel la partie défenderesse s'est basée, en partie, pour l'adoption de la présente décision a été annulé par l'arrêt n° 162.352 du 18 février 2016.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 21 octobre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.